

## **Réflexions sur la mise en œuvre de la Loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique de majeurs**

Martine Dutoit<sup>1</sup>

La particularité de cette loi a été son application différée, puisque votée en 2007, elle n'est entrée en vigueur qu'au 1er janvier 2009. L'ensemble des mesures prises avant cette date devraient être revues par le juge dans les cinq ans sous peine de caducité. Nous n'avons donc à ce jour que très peu de recul sur l'impact de cette loi, mais tant du côté des juges, que des personnes « protégées », un premier constat est fait de sa difficile mise en place, notamment dans ses aspects les plus novateurs, faute sans doute de moyens. Dès avant le vote de la loi, dans un article d'Anne Chemin paru dans le Monde du 24 Mai 2006, la question était posée par Claudy Le Breton, Président de l'Association des Départements : « *Avant de lancer une réforme, il faut évaluer son impact et prévoir son financement. Pour ce dossier ça n'a pas été fait* ». Les Départements estimaient la nécessité de créer 700 postes pour mener à bien les mesures d'accompagnement.

Au moment de l'instauration de la loi on estimait à un million le nombre de personnes pouvant relever de ces mesures ; soit 68000 mesures par an, un des taux le plus élevé d'Europe, pour des mesures restreignant les libertés individuelles et ayant des effets, maintes fois repérés, tant sur le maintien de l'autonomie des personnes concernées, que sur les possibles abus.

Les avancées de la loi étaient notoires : volonté de mieux prendre en compte la personne protégée, réaffirmation des principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité qui doivent sous-tendre toute mesure de protection. L'abandon de la catégorie « incapable majeur » était tout à fait nécessaire car au delà de tout argument juridique, la reconnaissance a priori de la personne comme incapable était par essence discriminatoire et par elle-même invalidante, générant irresponsabilité et dépendance. Toutefois, les personnes vivent toujours et encore très souvent cette « mise sous tutelle » - c'est l'expression habituellement utilisée et, ce, quelque soit la mesure - comme humiliante et dégradante.

### **Droits communs et mesures de protection**

La loi rappelle que c'est uniquement lorsqu'il ne peut pas être suffisant d'appliquer les règles du droit commun (notamment l'application du droit commun des régimes matrimoniaux) que le juge peut proposer une mesure de protection. La loi supprime la possibilité pour le juge de se saisir d'office à partir des requête adressées directement par les personnels des institutions - services sociaux, bailleurs, voire des banques ou notaires (la moitié des dossiers) -. Toutefois, la loi maintient la possibilité d'une requête par le ministère public, d'office ou à la demande d'un tiers, et élargit le cercle des personnes habilitées à formuler une requête. Aussi, bien que les personnes soient reçues de façon beaucoup plus

---

<sup>1</sup> Praticienne – formatrice chercheure, Directrice d'Advocacy-France

systématique, certaines se plaignent de mesures de protection jugées « abusives » c'est-à-dire lorsque le mode de vie et le choix des personnes dérogent une certaine norme.

*Tel le cas pour cet homme « choisissant » de vivre dans un camping-car ou cette autre hébergeant une personne non souhaitée par l'équipe médicale et/ou la famille<sup>2</sup>.*

Dans une étude réalisée en 2008, adoptant le prisme de l'approche de genre, nous avons menée une enquête<sup>3</sup>, certes modeste, sur les représentations des juges sur les besoins des hommes et des femmes, ayant des problèmes de santé mentale, mis sous mesures de protection. Nous observions, dans notre échantillon, qu'une majorité de femmes étaient concernées par ces mesures: Dans ces demandes, il s'agissait assez rarement de dette mais de choix pouvant être considérés comme dangereux pour une personne jugées fragiles : choix d'un copain pouvant « profiter » d'elle, décision de se marier, refus d'entreprendre une démarche (acceptation d'héritage, d'un accord de divorce, déménagement, création d'entreprise, incapacité à faire des démarches administratives, expulsion).

*Il semble exister un a priori : les femmes sont jugées naturellement plus pragmatiques, adaptées, pratiques et sensées être en mesure de gérer les affaires courantes (les leurs et celle de la famille). Si elles n'assument pas ces fonctions, elles sont jugées incapables pour tous les aspects de leur vie personnelle et notamment les décisions à prendre. A conditions égales pour un homme, la maladie et le fait d'être seul n'entraîne la mesure de protection qu'en cas de dette, ou de difficulté comme un héritage ou la gestion d'un patrimoine.*

Est-ce que la nouvelle loi modifie ces représentations ? Pour répondre à cette question il faudrait que soit constitué un observatoire, ou pour le moins une recherche-évaluation de l'application de cette loi, cela n'a pas été prévu par le législateur.

### **Des mesures référées au seul aspect médical**

Une des nouveautés de la loi était de distinguer les mesures de protection juridique et les mesures d'accompagnement judiciaire. Les mesures de protection juridique ne peuvent être ouvertes que pour cause médicale, tandis que les mesures d'accompagnement judiciaire peuvent être ordonnées, quelque soit l'état de la personne pour accompagner la gestion de ses prestations sociale. Contrairement à l'ancienne loi, les causes provoquant une altération des facultés mentales ne sont pas listées, il est simplement rappelé que cette altération seule ne suffit pas et qu'elle doit entraîner l'impossibilité pour la personne de pouvoir seule à ses intérêts, le tout constaté par un médecin (inscrit sur la liste établit par le Procureur de la République). L'appréciation de cette altération des facultés mentales et de ses conséquences ouvre le débat sur la « nature de l'humain » et des différentes façons de penser « la maladie mentale », notamment pour appréhender des situations d'interactions complexes d'une personne à son environnement.

---

<sup>2</sup> Rapport SOUTIEN ACCES DROIT ET RECOURS établi par l'association advocacy France chaque année, advocacy.fr

<sup>3</sup> L'APPROCHE DE GENRE DANS LA DÉCONSTRUCTION SOCIALE DU HANDICAP, 14 juin 2008, Rapport à télécharger sur 2IRA.org

Dans le cas des personnes ayant des problèmes en santé mentale, la tentation est grande de se référer au seul aspect médical pour mettre en œuvre une mesure de protection, plutôt que de choisir un accompagnement judiciaire permettant un apprentissage dans la gestion de l'allocation adulte handicapée, lorsque la personne présente pour principale difficulté celle de gérer des ressources limitées. De même, ces mêmes personnes lorsqu'elles sont bénéficiaires d'une pension d'invalidité (assez souvent très peu élevée) ne peuvent relever de mesures d'accompagnement judiciaire car la pension d'invalidité n'est pas reconnue équivalente à une prestation sociale. D'une manière générale, dans le cas des personnes ayant ou ayant eu un problème de santé mentale, même lorsqu'elles demandent elles-mêmes une aide pour gérer leur budget, cet accompagnement, dont on pourrait attendre la possibilité d'un apprentissage dans la gestion du budget, reste non proposé. A notre connaissance, il semble bien qu'aucun moyen n'ait réellement été développé pour un accompagnement qui soit un levier vers l'autonomie, notamment pour des personnes ayant un problème de santé mentale.

### **De la gestion des biens à la gestion des personnes**

La loi affirme que les mesures de protection des majeurs visent aussi bien leur personne que leurs biens (C.Civ art 415 et 425), ce glissement de la gestion des biens à la gestion des choix de vie et de tous les aspects de la vie de la personne est fréquemment incompris des personnes protégées. Alors qu'elles n'ont aucune dette, elles sont mises sous une telle mesure avec le sentiment d'être injustement sanctionnée. Le pouvoir des gestionnaires de la mesure peut alors apparaître exorbitant, d'autant que les juges n'ont reçu aucun moyen supplémentaire pour exercer un contrôle efficace sur ces derniers.

*En Mars dernier, une jeune femme désirant participer et s'exprimer sur une radio-associative, dédiée à l'expression d'usagers en santé mentale, s'est vue interdire la diffusion de son témoignage dans une émission par sa curatrice. Cette jeune femme qui avait donné, comme les autres personnes participantes sont accord, se sent alors frustrée, blessée, et stigmatisée par ce qui est censé la protéger et décide de saisir le juge - avec les délais et complications que l'on suppose - avec la sensation d'être dépossédée de sa parole.*

La loi retient pourtant le principe de liberté de décision, sauf en cas d'actes qualifiés de grave ou d'urgent, où le principe doit être de rechercher un consentement éclairé. Il reste donc bien du chemin pour faire appliquer ces avancées de la loi et évoluer les pratiques. Dans les faits, beaucoup de personnes « protégées » n'ont vu aucune différence dans la manière de gérer leur protection entre l'ancienne et la nouvelle loi.

Bien qu'il soit rappeler dans la loi que la mesure se doit d'être proportionnée aux problèmes rencontrés et adaptée à la situation de la personne, peu de juge proposent de réels aménagements, sans doute, ce fait semble lié à la difficulté d'appréhender les personnes et à la connaissance de la maladie mentale, mais aussi lié à leur conscience des difficultés d'exécution de la mesure, notamment d'un

certain manque de souplesse dans la gestion et l'accompagnement réalisés par les organismes gestionnaires.

*En février 2010, des stagiaires, assistantes sociales, de l'association Advocacy à Paris cherchant à constituer un dossier documentaire ont collecté les informations fournies au public sur ces mesures dans les services sociaux, tribunaux d'instance, service de secteurs psychiatriques. Si les brochures concernant le tout nouveau dispositif de mandat de protection future étaient assez facilement disponibles, peu d'endroit mettaient à disposition les brochures sur les mesures de protections et aucune sur les mesures d'accompagnement judiciaire. Fait significatif, les professionnel-le-s rencontré-e-s dans cette enquête ne connaissaient pas les modalités de recours et de levée de ces mesures de protection dont aucune brochure ne fait mention.*

### **Des aménagements raisonnables et accompagnement au processus de décision**

Nul ne conteste le fait que des personnes puissent avoir besoin d'accompagnement et de soutien dans la prise de décision et que certaines situations (maladie, handicap psychique) puissent conduire à une situation d'échec dans la vie quotidienne si l'on n'y prend garde. Pourtant, il est possible d'imaginer d'autres façons d'accompagner et de prévenir ces difficultés. C'est dans le sillage de la convention de l'ONU sur les Droits des Personnes Handicapées adoptée en décembre 2006 et signée par la France en juillet dernier, que s'est faite la proposition de travail sur la notion d' « aménagements raisonnables » mis en place pour soutenir la personne dans ses capacités au lieu de se substituer à elle.

En effet, Le changement introduit par la Convention constitue un paradigme qui induira une mutation dans les législations internationale et nationale avec le concept « d'accompagnement au processus de décision ». L'accompagnement au processus de décision signifie que le transfert de droits à d'autres personnes n'existe plus : les personnes handicapées jouissent pleinement et entièrement de leurs droits. L'objectif est que l'accompagnement à la prise de décision vienne se substituer aux systèmes traditionnels de tutelle. Alors que le corollaire des législations de tutelles existantes est l'incapacité juridique, totale ou partielle, des personnes handicapées, l'article 12 de la Convention de l'ONU stipule clairement que les personnes handicapées doivent jouir de « leur capacité juridique sur base de l'égalité avec les autres ». Par capacité juridique, il faut entendre, capacité à avoir des droits et capacité à agir. La Convention stipule également que les personnes handicapées devront bénéficier de « l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique ». Les législations traditionnelles de tutelle déclarent l'individu juridiquement incapable dans un ou plusieurs domaines, et elles demandent que soit nommé un tuteur légal qui se substitue à l'individu pour prendre les décisions en ses lieux et place. Avec les législations traditionnelles de tutelle, les personnes handicapées sont partiellement ou totalement privées de leurs droits. Très souvent, ces systèmes ont mené à la dépersonnalisation de l'individu handicapé qui n'est plus considéré comme un citoyen à part entière à l'égal des autres, dans la société. C'est pourquoi la Convention introduit un changement fondamental de pensée, la prise de décision par substitution étant remplacée par l'accompagnement de la prise de décision des personnes handicapées.

Pour que l'accompagnement à la prise de décisions devienne une réalité, les Etats Parties ne doivent pas seulement envisager une réforme de leur législation nationale de tutelle, mais il est également

important qu'ils mettent en œuvre un certain nombre de mesures et de structures non juridiques, en plus des seuls instruments juridiques nécessaires.

Nous reproduisons ici le texte diffusé par EDF, European Disability Forum, forum des associations de personnes en situation de handicap ayant participé à la rédaction de cette convention.

### **L'accompagnement à la prise de décision**

*L'accompagnement à la prise de décision tel qu'il est inscrit dans le texte de la Convention de l'ONU, commence par la pleine et totale capacité juridique de tous les citoyens, même ceux atteints d'une déficience sévère et profonde. Le texte stipule ensuite, le droit à bénéficier d'un accompagnement à la prise de décision, approprié, ainsi que les protections nécessaires :*

#### **1. Promouvoir l'accompagnement à l'auto-représentation ("self advocacy")**

*Etre capable de prendre soi-même ses propres décisions requiert préalablement une formation, un accompagnement et la pratique d'exercices de jeu de rôles. Cela nécessite également que les membres de la famille, le personnel soignant et professionnel reconnaissent que de toutes les personnes handicapées ont la faculté de prendre elles-mêmes leurs propres décisions. Tels sont les objectifs du mouvement d'auto-représentation (self-advocacy) qui peut apporter un soutien inestimable à ses pairs afin que ces derniers soient à même de prendre leurs propres décisions.*

*Le Fond Européen des Personnes Handicapées en appelle donc aux Etats Parties pour qu'ils :*

- *Garantissent que les compétences d'auto-représentation sont incluses dans les programmes scolaires de toutes les écoles ;*
- *Créent les conditions de mise en place de groupe d'auto-représentation et d'accompagnement à l'auto-détermination ;*
- *Soutiennent et promeuvent les organisations d'auto-représentation.*

#### **2. Utiliser les mécanismes généraux de protection pour défendre au mieux les intérêts d'une personne**

*Les systèmes d'accompagnement à la prise de décisions ne sont pas les seules mesures mises en place pour protéger les intérêts d'une personne. La protection du consommateur, l'information au consommateur, le droit des patients, la protection juridique des locataires, les droits des usagers des transports, les employés, ... sont autant de domaines parmi d'autres, pour lesquels les Etats Parties ont déjà installé des systèmes de protection des citoyens. Les personnes handicapées sont plus vulnérables au risque d'être victimes d'abus; c'est pourquoi ces mécanismes doivent devenir plus accessibles et plus inclusifs. Il est préférable d'utiliser des mécanismes généraux plutôt que des procédures spécifiques développées pour la protection des intérêts des personnes handicapées.*

*Le Fond Européen des Personnes Handicapées en appelle donc aux Etats Parties pour qu'ils :*

- *Garantissent que toutes les structures et mécanismes juridiques existants pour la protection des citoyens dans les différents domaines de la vie, soient accessibles aux personnes handicapées, ajustés aux besoins des personnes handicapées et soient en conformité avec la prise en compte de leurs intérêts ;*
- *Disséminent l'information relative à l'existence et au travail de tels systèmes, et cela en format accessible, à toutes les personnes handicapées et à leurs accompagnants.*

#### **3. Remplacer les systèmes traditionnels de tutelle par l'accompagnement à la prise de décision**

*Puisque le principe de la pleine capacité juridique est édicté dans l'article 12, les Etats Parties sont tenus de développer un système complet pour l'accompagnement de la prise de décision ainsi que des garanties, pour toutes les personnes handicapées, et cela autant dans la loi qu'en pratique.*

*Le Fond Européen des Personnes Handicapées en appelle donc aux Etats Parties pour qu'ils :*

- *Revoient toutes leurs lois nationales, à la lumière de l'article 12 et qu'ils garantissent que le droit à l'auto-détermination et la reconnaissance égalitaire devant la loi pour toutes les personnes sans discrimination fondée sur le handicap, sont inscrits dans la Loi ;*
- *Abolissent sans retard toute loi et pratique qui (parfois automatiquement), mènent les personnes dès qu'elles deviennent âgées, à l'incapacité juridique;*
- *Développent et mettent en place un système d'accompagnement à la prise de décision, en accordance avec les éléments cruciaux décrits ci-dessous ;*
- *Etablissent un plan pour la mise en œuvre graduelle du système d'accompagnement à la prise de décision, nouvellement adopté : de nouvelles cours décisionnelles devaient mettre en œuvre ce système d'accompagnement ; les mesures traditionnelles de tutelle devraient être révisées,*

*prenant en compte chaque cas, sur base de réformes juridiques appropriées ; ces mesures de tutelle devraient être progressivement remplacées par le système d'accompagnement à la prise de décision.*

- *Il faudra du temps pour développer ce système qui court le risque de certains dysfonctionnements, si en même temps, toutes les mesures de tutelle traditionnelles sont déclarées illégales. Il faudra donc, pendant la période de transition, que le système de tutelle et les systèmes d'accompagnement à la prise de décision co-existent en parallèle.*

#### **4. L'accompagnement à la prise de décision**

*Un système d'accompagnement à la prise de décision, agréé et fondé sur une loi, ne doit s'appliquer que quand cela est juridiquement nécessaire. – un accompagnement à la vie de tous les jours ne requiert pas systématiquement de telles mesures. Notamment les bénévoles qui accompagnent souvent la personne pour des actes pratiques de la vie quotidienne – faire les courses, rénover un appartement etc. C'est pourquoi les accompagnants agréés devraient eux, se focaliser sur les décisions importantes, ayant une incidence juridique qui affecte la vie de la personne handicapée adulte : avec qui et où souhaite-t-elle vivre, ses choix de travail et d'activités quotidiennes, ses décisions médicales, définir ses possibilités d'activités de loisir, son choix de services d'accompagnement appropriés quand nécessaire. Les accompagnants agréés devront trouver un bon équilibre dans le soutien qu'ils apportent à la personne individuelle : ce soutien doit renforcer les capacités de la personne mais sans pour autant remplacer, mais au contraire encourager, le développement des réseaux de systèmes d'accompagnement existants. Les prestations des accompagnants devraient régulièrement être passées en revue.*

*Le Fond Européen des Personnes Handicapées en appelle donc aux Etats Parties pour qu'ils :*

- *Développent une législation pour l'accompagnement à la prise de décision, pour ce qui relève des décisions importantes et juridiques, en fonction des besoins et des capacités des personnes ;*
- *Garantissent que les accompagnants puissent bénéficier d'un soutien et d'une formation, notamment sur les règles et les principes qui guident la mise en œuvre des systèmes d'accompagnement à la prise de décision ;*
- *Garantissent que les personnes handicapées puissent bénéficier d'une formation ;*
- *Encouragent et soutiennent la création de réseaux informels d'accompagnement pour chaque personne individuelle.*

#### **5. Sélection et agrément des personnes accompagnatrices**

*Tout système d'accompagnement à la prise de décision se doit de répondre aux besoins de la personne handicapée individuelle. C'est pourquoi, l'accompagnant devrait être choisi par la personne individuelle handicapée. Le fait pour la personne handicapée de connaître personnellement l'éventuel futur accompagnant depuis un certain temps pourrait constituer un avantage. Il faudrait envisager la possibilité qu'une seule personne handicapée puisse avoir plusieurs accompagnants ; cela peut s'avérer être particulièrement important pour les personnes ayant des déficiences intellectuelles profondes : car un groupe d'accompagnants qui connaissent chacun les capacités de l'individu sous différents aspects, seront mieux à même de l'accompagner pour répondre à ses besoins.*

*Il est également important que les personnes accompagnantes bénéficient d'un statut juridique. Cela leur permettrait d'être reconnues en tant qu'accompagnateur autorisé d'une personne donnée ; et cela légitimerait leur mandat.*

*Le Fond Européen des Personnes Handicapées en appelle donc aux Etats Parties pour qu'ils :*

- *Etablissent des critères et un processus de sélection pour trouver les accompagnants adéquats ;*
- *Mettent en place un système d'agrément pour ces personnes accompagnantes, qui leur permette d'être officiellement reconnues en tant qu'accompagnant de la personne handicapée individuelle ;*
- *Garantissent une formation régulière et obligatoire à tous les accompagnants agréés, sur tous les aspects nécessaires pour accompagner de manière adéquate la personne handicapée, et sur la réglementation relative à l'accompagnement à la prise de décision ;*
- *Informent le public (notamment certains groupes cibles, par ex. le personnel des banques, les médecins, les travailleurs sociaux), sur le système d'accompagnement à la prise de décision et qu'ils identifient ce qui doit être connu et su du public.*

#### **6. Dépasser les entraves à la communication**

*Les personnes ayant des déficiences intellectuelles profondes, notamment, éprouvent des difficultés à exprimer leurs souhaits et préférences à d'autres personnes. Certaines personnes, par exemple, ne communiquent leur bien être, que par le seul rythme de leur respiration. D'autres ont besoin du soutien d'un équipement en communication ou bien la personne avec qui elles communiquent doit utiliser certaines techniques spécifiques pour comprendre ce qu'elles souhaitent.*

*Le Fond Européen des Personnes Handicapées en appelle donc aux Etats Parties pour qu'ils :*

- *Reconnaissent que toute forme de communication est valable, et que la manière dont les personnes communiquent ne doit pas être une raison pour remettre en question leur capacité à la prise de décision ;*
- *Garantissent que toute personne accompagnatrice à la prise de décision puisse bénéficier d'une formation régulière en communication alternative et amplifiante, en utilisation des technologies de communication et dans d'autres techniques de communication. Qu'ils promeuvent les exemples de bonnes pratiques sur la manière dont les entraves à la communication ont été levées.*

#### **7. Prévenir et résoudre les conflits entre accompagnant et accompagné**

*Il pourra arriver dans certains cas que les personnes handicapées prennent des décisions que les accompagnants n'estiment pas être dans le meilleur intérêt de la personne handicapée. Cela peut être par exemple, le fait pour la personne handicapée de donner de l'argent à d'autres personnes ou à une organisation, l'achat de biens que la personne handicapée ne peut se permettre financièrement ou bien l'annulation d'un contrat de travail. Bien que leur droit à prendre des décisions, et donc la possibilité qu'elles fassent des erreurs, doive être maintenu, les personnes handicapées doivent être efficacement protégées contre les abus et d'éventuels désagréments.*

*Le Fond Européen des Personnes Handicapées en appelle donc aux Etats Parties pour qu'ils :*

- *Obligent les accompagnants à apporter la preuve qu'ils ont bien informé la personne qu'ils accompagnent, par tous les moyens possibles, des conséquences de toute décision importante ;*
- *Créent des mécanismes pour éviter les abus, y compris la possibilité de demander l'annulation de contrats lorsqu'une personne a été abusée ;*
- *En cas de conflits et pour contrôler les accompagnants, des procédures administratives (en-dehors des cours de justice) qui soient facilement accessibles à la personne accompagnée, devraient être créés ;*
- *Examinent les questions relatives à la responsabilité et à l'assurance de l'accompagnant.*

#### **8. Mise en œuvre des garanties**

*Pour de bonnes raisons, la Convention de l'ONU est plutôt spécifique quant aux garanties qui doivent accompagner l'accompagnement à la prise de décision. Ainsi, un important principe est que « ces garanties doivent être proportionnées, au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique, affectent les droits et intérêts de la personne concernée ». Cela signifie que les garanties doivent être plus importantes lorsqu'une personne a un niveau de déficience plus élevé, ou des plus grands besoins de soutien ou bien encore lorsqu'il s'agit d'une décision touchant à un aspect fondamental de la vie de la personne.*

*Le Fond Européen des Personnes Handicapées en appelle donc aux Etats Parties pour qu'ils :*

- *Garantissent sans retard, que les garanties mentionnées dans la Convention de l'ONU sont correctement mises en œuvre dans le domaine de la législation relative à l'accompagnement de la prise de décision*
- *Garantissent que les lois sur la tutelle, incluent des garanties tant qu'elles restent en vigueur, et jusqu'à ce que l'accompagnement à la prise de décision devienne disponible pour toute personne handicapée qui souhaite bénéficier de ce soutien*

Notre association<sup>4</sup> s'est engagée sur la mise en œuvre de la convention de l'Onu sur les Droits des Personnes Handicapées. Les différentes propositions qui sont faites concernant l'accompagnement à la prise de décision peuvent servir de support à un changement des pratiques pour que les personnes, quelque soit les manières dont elles sont « étiquetées », puissent être reconnues comme des personnes d'abord et membres à part entière de la société. En fin d'année 2009 (d'octobre à décembre), nous avons mené une campagne de solidarité en santé mentale, « *Je suis Fou, Folle, et vous ?* »<sup>5</sup> et un certain nombre de recommandations ont été émises par les participants. Certaines concernent particulièrement le cadre de cette réflexion sur la loi dite de *protection juridique de majeurs* :

***L'État français doit ratifier et mettre en œuvre la convention de l'O.N.U. relative aux droits des personnes handicapées (jusqu'aux décrets d'application).***

<sup>4</sup> Dutoit, M *L'Advocacy en France*, EHESP, 2008

<sup>5</sup> Disponibles sur le site [advocacy.fr](http://advocacy.fr)

*L'État français doit s'engager à appliquer et valoriser les droits humains des citoyen-nes quelles que soient leurs différences et singularités*

*L'État français doit veiller à la mise en œuvre de méthodes d'accompagnement en curatelle ou en substitution ou alternative de la curatelle, permettant une réelle émancipation des personnes dans la gestion de leur budget et de leurs biens.*

Advocacy France, 5 place des fêtes 75019 Paris, [siege@advocacy.fr](mailto:siege@advocacy.fr), 0145322235

## **Résumé**

Cet article propose une réflexion sur la mise en œuvre de la Loi du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des personnes majeurs à partir d'une action de soutien à l'accès aux droits et recours régulièrement saisie de problèmes rencontrés dans le cadre de l'exécution de ces mesures de protection ou souhaitant leur levée. Il s'agit de rendre compte du point de vue des usagers de la santé mentale s'adressant ou participant à l'action de l'association Advocacy. C'est aussi l'occasion de présenter les propositions faites à l'occasion de la ratification par la France de la Convention de l'Onu sur les Droits des Personnes Handicapées, encore peu connue, concernant les mesures d'accompagnement à la prise de décision qui modifient l'approche et au final les pratiques de protection des personnes en situation de « vulnérabilité » pour que les personnes, quelque soit les manières dont elles sont « étiquetées », puissent être reconnues comme des personnes d'abord et membres à part entière de la société.

This article proposes a reflection on the implementation of the Law of March 5th, 2007 reforming the legal protection of the persons adults from an action of support for the access to the rights and resort regularly seized with problem met within the framework of the execution of these protective measures or wishing their levying. It is a question of reporting from the point of view of the users of the mental health addressing or participating in the action of the association Advocacy. Also the opportunity to present the propositions made on the occasion of the ratification by France the Convention of the UNO on the rights of the Disabled Persons, still little known, while concerning the measures of accompaniment in the decision-making which modify the approach and in the end the practices of protection of the persons in situation of "vulnerability" so that the persons, about is the manners with which they are "labelled", can be recognized as persons at first and full members of society.

**Mots Clés :** Advocacy, Accès aux droits et recours, Accompagnement à la prise de décision